



Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Corse  
sur le projet de centrale photovoltaïque  
au sol avec stockage sur la commune  
BARRETTALI (Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-PC5

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Barrettali
<b>Demandeur :</b>	Société Corsica Verde 4
<b>Procédure principale :</b>	Permis de construire
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de Haute-Corse
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	13 février 2019
<b>Date de consultation de l'Agence régionale de Santé :</b>	18 février 2019

## I. PORTÉE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le projet, objet du présent avis, relève de la procédure de permis de construire et est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages installés sur le sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Mission Régionale d'autorité environnementale de Corse.

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comporte les pièces suivantes :

- l'étude d'impact environnementales
- le permis d'aménager

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

## II. LE PROJET ET SON CONTEXTE

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée minimale de 20 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage au lieu-dit « Campo Giuliani Soprano », sur la commune de Barrettali, en Haute-Corse (figure 1).

Le projet porte sur les parcelles A 533 et 534, propriété de la mairie de Barrettali, d'une superficie totale de 11,9 ha. L'emprise finale du parc est de 6,5 ha pour une puissance installée proche de 5 MWc.

Les panneaux photovoltaïques seraient ancrés dans le sol par des pieux battus et fixés sur des structures métalliques non mobiles. L'écart entre 2 rangées de tables sera fixé à 7,8 mètres (espacement entre axes). L'intégralité des panneaux sera orientée selon une inclinaison de 25°, configuration qui semble, d'après l'étude, optimale au vu des caractéristiques topographiques du terrain. Le point bas des panneaux sera donc à 0,80 mètres de haut tandis que le point haut sera à 2,09 mètres. Le terrain sera ceinturé d'une clôture ajourée à mailles larges d'une hauteur de 2 mètres.

Le projet comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison), pour une surface imperméabilisée inférieure à 0,3 % du projet, ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés). Le raccordement électrique se fera sur le poste source d'Oletta, sur le départ de Canari.

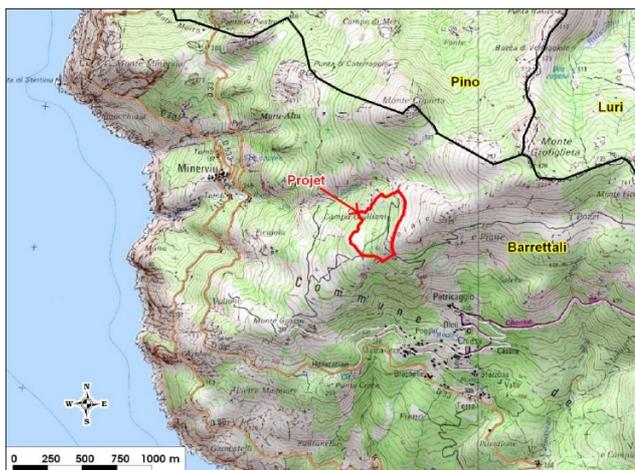


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route départementale 33 (RD33), puis par un chemin existant dont les caractéristiques devront permettre l'accès des véhicules de secours (largeur environ 5 mètres).

### III. Le contexte environnemental et ses principaux enjeux

Le projet porté par la société Corsica Verde prend place sur un terrain situé en zone naturelle, dans un secteur vierge de toute activité. Les habitations les plus proches du projet sont situées au hameau de Petricaggio, à plus de 500 m au Sud-Est. L'étude d'impact indique que le projet est envisagé sur un versant exposé à la présence de schistes amiantifères présentant une alternance de zones ouvertes (pâtures à brebis, rochers affleurants) et fermées (maquis).

Compte-tenu des caractéristiques du projet et de sa situation en zone naturelle sur un massif escarpé, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels à des fins de production industrielle ;
- la prise en compte des risques sanitaires liés à la présence d'amiante ;
- la préservation des paysages et de la biodiversité.

### IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'Autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et conforme aux dispositions prévues par la réglementation. L'étude d'impact est de bonne qualité : elle contient l'ensemble des éléments utiles à l'appréciation des enjeux du projet. Les méthodes employées (sources bibliographiques, inventaires, etc.) sont globalement adaptées aux niveaux d'enjeux environnementaux. Les inventaires, réalisés en mars et mai<sup>1</sup>, paraissent ainsi suffisants compte-tenu du type d'habitat en présence.

#### IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les éléments concernant les enjeux environnementaux principaux du projet sont détaillés ci-dessous.

**Concernant le milieu physique**, l'étude précise que le projet s'insère dans un contexte topographique escarpé, les principaux sommets autour du projet étant le Monte Grofiglieta et le Monte Alticcione, culminant respectivement à 836 et 1 139 m (référentiel NGF<sup>2</sup>). Au niveau des terrains du projet, l'altitude varie entre 490 m et 610 m NGF environ, avec une pente orientée Nord-Est – Sud-Ouest. Le ruisseau de Vallonga s'écoule à environ 20 mètres au nord du projet. L'imperméabilisation provoquée par les installations ne sera pas significative et le mode de fixation des panneaux photovoltaïques aura un faible impact sur les sols. Toutefois, l'étude évoque la réalisation de terrassements, sans que leur ampleur et leur impact ne soient précisés. Or, en sus des impacts visuels susceptibles d'être provoqués par des terrassements importants, le site présente une forte probabilité de présence de minéraux d'amiante (chrysolite) dans la roche constituant le sous-sol du projet. L'étude prévoit, en amont de la réalisation des travaux, un repérage de l'amiante sur les terrains<sup>3</sup>. La présence d'un potentiel amiantifère fort révèle un enjeu sanitaire de même hauteur.

**La MRAe recommande de préciser les volumes et la destination des déblais susceptibles d'être générés par les terrassements évoqués dans l'étude et de compléter le dossier sur la maîtrise des risques liés à la présence de l'amiante sur le terrain.**

**Concernant le milieu naturel**, le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire d'inventaire ou de protection de l'environnement mais se situe :

- à 2,5 km à l'est (en bleu ci-contre) du site Natura 2000<sup>4</sup> « Agriates » qui dispose d'une partie marine et d'une zone terrestre,
- à 300 m à l'ouest (en vert ci-contre) de la ZNIEFF<sup>5</sup> « Crêtes asylvatiques du Cap Corse », constituée d'un système écologique singulier, avec une certaine homogénéité des milieux et des paysages rencontrés, et par sa richesse faunistique et floristique.

Le paysage actuel de la ZNIEFF a été modelé par les feux, lui donnant une physionomie en mosaïque. Les

1. Trois investigations naturalistes ont été réalisées le 27 Mars 2017 et les 15 et 17 Mai 2018

2. Nivellement général de la France

3Celui-ci consistera au prélèvement d'échantillons dans le sol et en l'analyse de ces échantillons par un laboratoire accrédité afin de vérifier la présence d'amiante, la nature et la densité du matériau. La méthodologie d'échantillonnage appliquée sera définie in situ par le responsable de l'étude. En cas de présence avérée d'amiante sur les terrains du projet, il sera estimé le niveau d'empoussièrément pour chaque processus de travail. Les résultats de cette évaluation seront intégrés dans un document unique d'évaluation des risques.

4. Site Natura 2000 de la Directive Habitats Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570

5. ZNIEFF de type 1 940004076

incendies sont la principale raison du caractère asylvatique des crêtes du Cap Corse. Avec le pâturage, les incendies entretiennent les milieux ouverts qui accueillent un cortège d'espèces dépendant de ces milieux. Elle comporte ainsi une faune et une flore classées comme déterminantes avec 25 espèces végétales (dont Morisie, Passerage de Robert, Orchis à fleurs peu nombreuses, Spiranthe d'été), une colonie de reproduction de Petit rhinolophe, deux couples d'Aigle royal, et du Lézard de Fitzinger, susceptibles d'être rencontrés sur le site du projet.

- à 600 m au nord de la ZNIEFF<sup>6</sup> « Chênaies vertes du Cap Corse » accueillant notamment l'épervier d'Europe.

Ces espèces ont particulièrement été recherchées lors de l'investigation de terrain. L'étude procède par ailleurs d'une analyse de la Trame Verte et Bleu du PADDUC et constate que l'emprise du projet s'insère dans une trame verte développée composée de forêt ouverte, maquis et futaie de feuillus.

L'aire d'étude du projet englobe une diversité d'habitats intéressants comprenant notamment des milieux rocheux associés à du maquis à Arbousier, et dans une moindre mesure, une pelouse à Brachypode rameaux (*figure 2*).



Figure 2 : occupation du sol (source : volet étude faune, flore, habitats de l'EI)

Ces milieux permettent l'implantation de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial. Les enjeux écologiques identifiés *in situ* sont liés en particulier à la présence d'espèces protégées dont reptiles (Lézard tyrrhénien, Lézard des ruines, Tarente de Maurétanie) et oiseaux d'intérêt potentiellement nicheurs au sein du secteur étudié (Venturon Corse, Fauvette sarde, Fauvette pitchou, Alouette lulu).

Les inventaires complémentaires n'ont en particulier pas mis en évidence la présence d'espèces floristiques protégées au sein de l'aire d'étude du projet malgré une période d'observation favorable.

L'étude d'incidence Natura 2000, présente dans l'étude, conclut que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur le site Natura 2000 « Agriates » situé à 2,5 km, compte-tenu notamment de la nature du projet et de sa localisation géographique. Cette conclusion n'appelle aucune observation de la part de la MRAe.

Concernant le **patrimoine paysager et culturel**, le projet est sis sur une crête secondaire, en amont du site inscrit « Côte occidentale du Cap Corse » (arrêté du 15 mai 1974) protégé au titre du paysage pour son caractère sauvage et son relief marqué, qui concerne les terrains littoraux de la commune depuis la côte jusqu'à la RD33. Il est situé, au point le plus près, à 750 m à l'ouest du projet. Un seul édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques est recensé sur la commune de Barrettali : l'église San Pantaleone, inscrite depuis le 18/12/1984, et située à plus de 900 m au Sud-Est (en direction du hameau de Petriaggio) du site projeté. Il ne présente pas de co visibilité avec ce dernier. Le secteur du projet est intégré au sein de l'unité paysagère du cap Corse de l'Atlas des paysages, et plus particulièrement dans la sous-unité paysagère « Côte de Minervu-Capense » (2.01 D) de la face ouest très abrupte. Le paysage naturel est prédominant, avec une végétation typique de maquis Corse et de nombreux affleurements rocheux. L'étude procède d'une analyse des covisibilités depuis plusieurs points de vue du terrain et depuis la mer sur la base de photomontages au vu desquels l'étude conclut à un faible impact paysager : « *Depuis la mer, la future centrale solaire sera peu visible dans le paysage. Son implantation en sommet de relief et de surcroît sur un léger plateau, enclavé entre deux crêtes, rendent difficile son discernement dans l'environnement d'autant que ce champ visuel sera restreint aux usagers empruntant la mer.* » Depuis la place de la mairie de la commune de Canari, localisée à plus de 3 km de l'emprise du projet, la future centrale solaire est jugée discrète

6. ZNIEFF de type 2 940004078

dans le paysage et ne constituant pas un point d'accroche pour l'observateur du fait notamment de l'enclavement d'une partie des installations entre deux crêtes topographiques. Les photomontages ne font toutefois apparaître ni les terrassements évoqués, ni le débroussaillage régulier (réglementation du code forestier) sur une bande de 50 m autour du périmètre d'exploitation du projet (*figure 3*).

L'étude considère également que le projet n'est pas en contradiction avec la charte paysagère, urbanistique et architecturale du Cap Corse, et



Figure 3 : Insertion paysagère de la centrale (source : compléments à l'EI)

notamment sa fiche 2.1.3, portant sur l'intégration paysagère des équipements d'infrastructure d'énergie et des réseaux. Concernant la réduction de l'impact paysager des fermes photovoltaïques, la charte préconisant :

- de réaliser un effort supplémentaire d'insertion visuelle, bien en amont des projets grâce à la simulation par photomontage, permettant de mieux évaluer l'impact perçu, surtout depuis la mer ;
- favoriser une implantation autre que géométrique et étudier les rapports d'échelle ;
- respecter le découpage parcellaire, l'occupation du sol, les chemins, lignes structurantes qui reflètent la façon dont un paysage s'est organisé, fonctionne ;
- maintenir les structures végétales existantes autour du projet (haies, lisières boisées, etc.) ;
- impliquer la population dans le choix des sites, par concertation, et mettre à profit leur connaissance du territoire.

L'étude d'impact ne fait pas état de la mise en œuvre du dernier point de recommandation. De plus, il est à noter que la charte qualifie d'indéniable l'impact du photovoltaïque sur le paysage et surtout l'environnement. Il est également précisé qu'au-delà de la notion paysagère, l'économie d'espace est signalée comme un enjeu fort de ce type d'implantation.

De plus, concernant l'usage des terrains et la compatibilité avec l'affectation des sols, l'étude précise que la commune de Barrettali n'est dotée d'aucun document d'urbanisme opposable. La commune relève donc du règlement national d'urbanisme (RNU) et est par ailleurs soumise aux lois montagne et littorale. Il est à noter que le projet ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village de la commune. Par ailleurs, le PADDUC, opposable depuis le 24 novembre 2018, référence le terrain en espaces naturels, sylvicoles et pastoraux. Le terrain se situe également à 400 m des espaces proches du rivage et 500 m de l'Espace Remarquable et Caractéristique (ERC) du Littoral 2B12 « Entre Canelle et la Punta di u Stintinu » (couvrant le site inscrit mentionné *supra*), classé notamment en raison de son intérêt lié à « un paysage tout en contraste apportant une identité forte à cette partie du Capi Corsu ».

L'approche cartographique paysagère réalisée dans le cadre de la définition de cet ERC identifie, sur le site du projet, des cultures et terrasses à protéger car valorisant le paysage.

**La MRAe recommande d'indiquer si une concertation a été réalisée avec la population conformément aux préconisations de la charte paysagère du Cap Corse, et de mieux préciser, grâce notamment à des photomontages, les impacts paysagers du projet générés par les conditions d'exploitation du site (terrassement, débroussaillage, etc.).**

## IV.2 Pertinence des mesures pour éviter – réduire et compenser les impacts du projet

Des mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet sont prévues, notamment en ce qui concerne :

Enjeux	Nuisances ou risques	Parmi les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) des impacts citées dans l'étude, on peut mentionner :
Préservation des espaces naturels	<p>Dérangement de la faune lors des travaux et lors du fonctionnement de la centrale</p> <p>Destruction d'habitats et de zone d'alimentation pour l'avifaune</p> <p>Consommation d'espaces naturels</p>	<p>M1 (R) : Réduction de l'emprise du projet de 11,9 ha à 6,5 ha ;</p> <p>M2 (E) : adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces, notamment avifaune et reptiles (réalisation des travaux de débroussaillage entre septembre et octobre) ;</p> <p>M3 : aménagement de murets en pierres sèches favorables aux reptiles présentant les caractéristiques suivantes : largeur supérieure à 2 m, hauteur maximale de 1 m, base enterrée dans le sol sur environ 20 cm, construits à partir de pierres plates sur lesquelles reposeront des pierres plus petites, de forme rectangulaire, générant la création d'espaces d'au moins 5 cm de large, sur un linéaire cumulé d'environ 280 m et localisé en page 103 de l'étude d'impact ;</p> <p>M4 : mise en place de passes à faune de 20 cm tous les 100 m dans la clôture (non barbelée)</p> <p>M5 : entretien de la végétation dans l'emprise du parc par pâturage ovin exclusivement, conventionnement avec un éleveur local</p>
Paysage et patrimoine	Mutation du paysage	<p>M1 (R) : Réduction de l'emprise du projet de 11,9 ha à 6,5 ha</p> <p>M6 : Locaux techniques habillés d'un parement et d'un toit en matériaux locaux (pierres de schistes ou de granite, lauzes de toiture</p>
Protection des personnels et dispersion de fibres d'amiante dans l'air	Excavation de terres amiantifères, santé des personnels, stockage des polluants	M7 : Analyse d'échantillons du sol avant le commencement des travaux afin de définir la présence ou non d'amiante au sein des terrains du projet et respect de la réglementation afférente le cas échéant

La MRAe rappelle en outre, que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est réglementée par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, mais que le maître d'ouvrage ne fait pas état de demande potentielle de dérogation.

De plus, le projet est situé dans une zone naturelle identifiée comme présentant des éléments paysagers à protéger, en continuité avec l'ERC 2B12 défini par le PADDUC,

## IV.3 Justification du projet

Le projet entre dans le champ des politiques environnementales en faveur d'une production d'énergie renouvelable à partir d'installations solaires. Le pétitionnaire justifie la localisation de son projet par une absence d'enjeux environnementaux notables, l'absence de zones urbanisées à proximité et l'absence d'usage agricole des terrains. La géométrie du terrain est également considérée comme adaptée à l'implantation photovoltaïque dans la mesure où les terrains ne nécessitent pas de travaux « lourds » de terrassement et n'entraînent pas de modification considérée comme notable du paysage. L'étude précise que les terrains sont relativement escarpés à flanc de coteau sans toutefois induire de contraintes rédhibitoires. Or, il convient de démontrer, en comparant le site retenu à d'autres implantations possibles, que le choix effectué est celui d'une solution de moindre impact sur les espaces naturels et le paysage.

***La MRAe recommande de mieux justifier la bonne mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser compte-tenu des enjeux environnementaux en présence, et en lien avec l'évaluation environnementale stratégique du Plan local d'urbanisme de la commune de Barretali en cours d'élaboration.***

## V – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET ET CONCLUSION

Le projet de centrale photovoltaïque de Barrettali poursuit l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse grâce à des sources d'énergie décarbonnées. Ses impacts, et la justification de son implantation, devraient être précisés en intégrant l'objectif de réduire et de compenser si nécessaire les incidences sur les espèces protégées, les espaces naturels et particulièrement le paysage, y compris dans la phase travaux. Les risques sanitaires liés à présence potentielle d'amiante, devront faire l'objet d'une attention particulière.

Fait à Ajaccio, le 12 avril 2019  
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse  
la présidente de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne Allag-Dhuisme